

ART. 26.—Les séances du Bureau ont lieu une fois par mois et le *quorum* est de cinq membres.

ART. 27.—Le Bureau peut tenir des séances extraordinaires en prévenant ses membres.

ART. 28.—Le Secrétaire de la Société est Secrétaire du Bureau *ex-officio* ; il doit tenir registre des procédés et en faire rapport.

ART. 29.—Tous les mois le Bureau doit faire rapport de ses séances à la Société.

ART. 30.—Le Bureau veille à l'administration générale : à lui sont dévolus la discussion des mesures qui intéressent la Société, l'établissement de règlements, le soin et la tenue du local, l'inspection de la bibliothèque, l'achat des livres, le contrôle des finances, etc.

ART. 31.—Le Bureau reçoit toute demande d'admission à faire partie de la Société.

ART. 32.—La demande ne peut être acceptée que par un vote des deux tiers des membres du Bureau présents ; dans le cas de rejet la décision est sans appel à la Société.

ART. 33.—Les actes du Bureau doivent être ratifiés par la Société d'une manière soit expresse soit tacite.

ART. 34.—Pour quelque mesure que ce soit, s'il y a eu réclamation dans le sein du Bureau par au moins deux de ses membres, la décision adoptée ne peut être mise à exécution, et doit être soumise à la Société.

ART. 35.—Si le Bureau ne compte qu'un réclamant, la décision s'exécute provisoirement.

ART. 36.—Les mesures proposées dans le Bureau se décident à la majorité des voix, sauf le cas de l'article 32.

ART. 37.—La réclamation et non l'opposition, donne lieu à l'appel des décisions du Bureau à la Société.